



UNIVERSITÉ
DE NAMUR

Institutional Repository - Research Portal Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche

researchportal.unamur.be

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Open data en Belgique

Degrave, Élise

Published in:

Données urbaines et smart cities

Publication date:

2017

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Degrave, É 2017, Open data en Belgique: les initiatives fédérales et dans les trois régions (flamande, wallonne et bruxelloise). dans *Données urbaines et smart cities*. Berger-Levrault, Boulogne-Billancourt, pp. 43-55.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CHAPITRE 3

Open data en Belgique : les initiatives fédérales et dans les trois régions (flamande, wallonne et bruxelloise)

Élise Degrave

Chargée de cours à la faculté de droit de l'université de Namur
et co-directrice de la chaire e-Gouvernement de l'université de Namur,
Belgique

L'auteure remercie Thomas Hermine, fondateur et *project manager* de Nextride, Stéphane Vince et André Blavier, de l'Agence wallonne du numérique, pour les idées et opinions échangées.

Dans le cadre de cette étude, les données *open data* sont définies comme celles n'ayant pas de caractère personnel, et qui sont recueillies par l'administration dans le cadre de ses missions et mises à disposition du public sur un portail Internet, dans un format favorisant leur réutilisation ultérieure à des fins commerciales ou non¹.

La Belgique n'est pas en avance en matière d'*open data*, bien que des progrès visibles soient réalisés ces derniers temps. Au niveau du classement international, le *Global Open Data Index* financé par l'organisation *Open Knowledge International* place la Belgique en 35^e position sur 122 États, alors qu'elle était classée à la 53^e place en 2014. Cette remontée de la Belgique dans le classement s'explique notamment par l'ouverture des données statistiques, des cartes géographiques et des résultats électoraux.

1. Pour les éléments de cette définition : <https://okfn.org/opendata/>, "What is open", <http://data.gov.belfr/introduction>

L'ambition belge est de figurer prochainement dans le top 10², à la faveur notamment de la loi du 4 mai 2016³ qui, en Belgique, transpose fidèlement la directive 2013/37/UE⁴, dite « directive PSI⁵ ». En effet, à la suite de cette directive, la loi apporte des améliorations à la matière, qui doivent encourager, à l'avenir, la diffusion des *open data*. Parmi les modifications apportées au régime juridique précédent, remarquons que la loi du 4 mai 2016 fait de la réutilisation des données un principe clé, plutôt qu'une possibilité, comme c'était le cas auparavant. Elle impose aux organismes publics de mettre les documents à disposition sous un format lisible, qui permet l'interopérabilité des données. Par ailleurs, les règles relatives à la tarification des *open data* sont clarifiées. Enfin, la loi du 4 mai 2016 met en place un « comité sectoriel PSI », en tant qu'organe de la Commission de la protection de la vie privée. Cette autorité est chargée de veiller à la protection des données à caractère personnel qui se trouveraient dans les *open data*, en autorisant, ou en refusant, l'accès à pareilles données. Par ailleurs, cet organe peut également rendre des avis relatifs aux pratiques menées en Belgique en matière d'*open data*⁶.

Néanmoins, jusqu'à présent, force est de constater les difficultés pratiques auxquelles sont confrontés les utilisateurs de données, comme l'illustre l'anecdote qui suit. En 2012, Thomas Hermine, un étudiant féru d'informatique, se lasse de la difficulté à consulter les horaires des transports en commun pour savoir quand passera son prochain bus. Les horaires ne sont disponibles qu'en format PDF, ce qui est pénible à utiliser depuis son smartphone.

Pour récolter les horaires du TEC⁷ et les consulter ensuite plus facilement, Thomas effectue du *screen-scraping*, qui consiste à copier les pages web du TEC à l'aide d'un logiciel. Trente minutes sont alors nécessaires pour obtenir les données horaires d'une seule ligne de bus. À partir de ces informations, il crée l'application mobile Prochainbus.

L'application est rapidement un succès relayé dans la presse. De son côté, le TEC, sans doute mal à l'aise, ne se manifeste pas et refuse de réagir aux interpellations des journalistes. Il se dit même que, lors d'un Conseil d'administration du TEC, l'idée a été envisagée d'attaquer Thomas Hermine pour piratage informatique et vol de données.

Quelques mois plus tard, Thomas Hermine est contacté par le TEC, qui reconnaît l'utilité de l'application Prochainbus. Le TEC affirme ne pas se sentir assez mûr pour se lancer alors dans une véritable politique d'*open data* mais consent à conclure un partenariat avec Thomas Hermine. Le TEC lui livre ses données horaires sur une clé USB, moyennant l'engagement de Thomas Hermine de respecter certaines conditions.

Cet accord a ouvert la voie aux actuelles stratégies d'*open data* du TEC, auxquelles Thomas Hermine a d'ailleurs participé en étant engagé par le TEC pendant plusieurs mois. Les données du TEC sont aujourd'hui disponibles pour tous, sous forme d'*open data*⁸. Quant à l'application Prochainbus, elle s'est développée et a été rebaptisée Nextride⁹. Elle rassemble désormais les informations de tous les transports publics en Belgique. Et Thomas Hermine a depuis lors créé sa start-up, l'une des rares structures belges à se développer à partir des *open data*.

Cette *successstory*, au-delà des embûches rencontrées, souligne les défis que doit relever aujourd'hui la Belgique en matière d'*open data*. Des données dorment dans les administrations ? Il faut les identifier et les extraire des armoires. L'objectif est de permettre l'accès et la réutilisation de ces informations par le public ? Il faut les publier sur un portail Internet facile d'utilisation, dans un format réutilisable. Et surtout, au-delà des préoccupations techniques, osons admettre que, grâce à l'imagination et au talent de citoyens « geek », les *open data* sont à même d'irriguer la création de services utiles à chacun. Ainsi pourra se déployer, en Belgique, une culture de l'*open data*, portée vers l'intérêt général.

I – Identifier les données

Les gisements de données sont nombreux au sein des administrations. Mais tous ne sont pas aisément accessibles ni réutilisables.

Pour l'heure, la constitution de jeux de données est surtout le fait de certaines villes, particulièrement proactives, qui ont enclenché le mouvement de la

2. www.decroo.belgium.be/fr/la-belgique-grimpe-dans-le-%E2%80%9Cglobal-open-data-index%E2%80%9D-top-10-en-vue-pour-2016

3. L., 4 mai 2016, relative à la réutilisation des informations du secteur public, *MB*, 3 juin 2016.

4. Dir. 2013/37/UE, mod. dir. 2003/98/CE, concernant la réutilisation des informations du secteur public.

5. Sans entrer dans les détails complexes liés à la fédéralisation de la Belgique, signalons que la directive a également été transposée par le législateur flamand (D. de l'autorité flamande, 12 juin 2015, mod. D., 27 avr. 2007, portant réutilisation des informations du secteur public et modifiant le décret du 18 juillet 2008, relatif à l'échange électronique de données administratives, *MB*, 30 juin 2015) et le législateur germanophone (D. de la Communauté germanophone, 29 juin 2015, mod. D., 18 déc. 2006, concernant la réutilisation de documents du secteur public, *MB*, 17 juill. 2015). Quant à la Wallonie et la Communauté française, deux projets de décrets conjoints ont été déposés le 29 avril 2016 et sont en cours d'examen actuellement (Parlement wallon, « Projet de décret conjoint de la région wallonne et de la Communauté française relatif à la réutilisation des informations du secteur public », *Doc. parl.*, n° 480, sess. ord. 2015-2016 – Parlement wallon, « Projet de décret conjoint de la région wallonne et de la Communauté française relatif à la réutilisation des informations du secteur public pour les matières visées par l'article 138 de la Constitution », *Doc. parl.*, n° 481, sess. ord. 2015-2016).

6. Pour de plus amples détails sur la directive PSI et la loi du 4 mai 2016 : Gérard L., « Réutilisation des données du secteur public : la transposition de la directive 2013/37 par la loi du 4 mai 2016 », *RDTI* 2016, à paraître.

7. Le TEC (Transport en commun) désigne les 5 sociétés chargées du transport en commun sur le territoire de la région wallonne (TEC Brabant wallon, TEC Charleroi, TEC Hainaut, TEC Liège-Verviers et TEC Namur-Luxembourg).

8. <http://geoportail.wallonie.be/cms/render/live/fr/sites/geoportail/contents/metadata/plainData/47676af7-aab3-4d2e-9c9c-cd86e7ad7241.html> (poteaux d'arrêts du TEC) : <http://opendata.digitalwallonia.be/dataset/documentation-des-donnees-horaires-tec> (données horaires du TEC)

9. <http://nextride.be/timetables>

numérisation des données ouvertes, dans un format réutilisable, souvent grâce au dynamisme et à l'audace de quelques individus¹⁰. Les initiatives sont donc assez parcellaires et décentralisées. Ce constat doit être nuancé pour la Flandre. En effet, depuis de nombreuses années, les administrations flamandes recourent au même service public qui gère l'infrastructure informatique. Ce service a donc accumulé les données publiques au gré du temps, de manière cohérente et structurée. Le succès de la politique d'*open data* en Flandre trouve là sa matière première et son point de départ.

Au-delà de ces initiatives, une difficulté majeure, dans le secteur public belge, tient au fait que nombre de jeux de données se trouvent encore éparpillés dans les armoires des services publics, en format papier, parfois sous quelques couches de poussière... D'autres données sont enregistrées en version informatique, mais dans un format trop ancien pour être réutilisables. Dès lors, même en étant de bonne volonté, les administrations se disent découragées d'avance et à court de moyens humains et matériels pour mettre en ligne leurs données publiques au format adéquat.

Dans le souci de répondre à ces préoccupations, différentes pistes sont en cours d'examen.

Il semble nécessaire, tout d'abord, d'aider les administrations à s'impliquer dans le mouvement d'*open data*. Pour ce faire, les administrations fédérales vont notamment être dotées d'un responsable *open data*, appelé « *open data champion* »¹¹. Cette personne sera un point de contact pour les questions d'*open data*, chargée de veiller à l'intégration de la logique d'ouverture des données dans la politique du service public.

Les agents de l'administration réclament également des formations, sur les notions et les enjeux de l'*open data*.

Par ailleurs, même si ce n'est pas leur rôle premier, les hackathons s'avèrent utiles pour stimuler la divulgation des jeux de données. Un hackathon est un « hacking marathon », c'est-à-dire un événement de plusieurs jours, durant lequel des développeurs rassemblés en petits groupes participent à une activité de programmation informatique. Plusieurs hackathons utilisant l'*open data* sont organisés chaque année en Belgique. Les développeurs ont accès à des jeux de données émanant des administrations, à charge pour eux de développer une application informatique utile pour le service public. Ces événements contribuent au développement de l'*open data*. Ils sont, en effet, l'occasion de stimuler et de motiver les organismes publics à regrouper les données en leur possession et à les mettre à disposition du public. Convaincre les administrations d'effectuer ce travail est une étape fastidieuse pour les organisateurs de hackathons, mais elle présente une

utilité à long terme, au-delà des quelques jours que dure l'événement. Le travail effectué durant les hackathons permet, dans le même temps, de tester la qualité des données et de suggérer éventuellement des améliorations aux administrations qui en sont les détentrices.

II – Publier les données

Bien que, pour l'heure, les initiatives d'*open data* soient parcellaires et éclatées sur le territoire de la Belgique, des efforts sont mis en œuvre pour intégrer ces données et les rendre accessibles à partir d'un seul portail Internet. L'idée est de pouvoir accéder aux informations que l'on recherche dans un domaine particulier (météo, mobilité, tourisme, finances, etc.) sans avoir à identifier au préalable la ville ou l'administration qui génère ces informations à la source.

C'est pourquoi la région bruxelloise, la région flamande et la région wallonne disposent chacune d'un portail regroupant les données qui émanent des villes sises sur leur territoire. Les villes ouvrent un compte sur le portail Internet de la région concernée et y enregistrent leurs données.

Pour l'heure, le portail www.opendata.digitalwallonia.be contient les 147 jeux de données de la région wallonne.

Le portail *open data* de la région bruxelloise est annoncé depuis plusieurs mois mais se fait attendre¹². Néanmoins, 348 jeux de données sont déjà disponibles en région bruxelloise, à partir des différents portails de ses communes.

La région flamande est largement en tête, en offrant l'accès à 2 802 jeux de données¹³, via son portail www.opendataforum.be. Ce dernier ne se contente d'ailleurs pas d'offrir l'accès aux *open data*. C'est un site dédié à l'*open data* en général, comprenant notamment un manifeste en sa faveur ainsi que des interviews, un blog, le suivi de l'actualité dans ce domaine, l'annonce des événements en la matière, etc.

Enfin, clé de voûte de l'*open data* en Belgique, le portail www.data.gov.be intègre les données du fédéral mais également les portails précités des régions. Plus précisément, une fois que les données des villes sont enregistrées dans le portail d'une région, elles sont immédiatement intégrées au portail fédéral, qui a donc vocation à devenir le point d'entrée unique vers les *open data* belges. Actuellement, ce portail recense plus de 3 200 jeux de données.

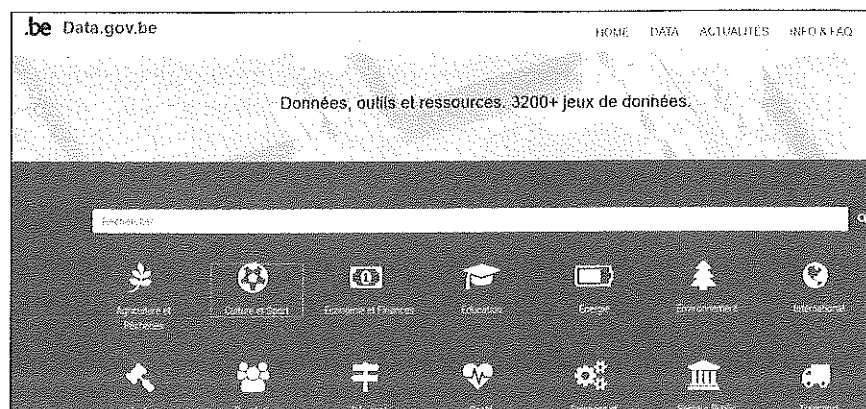
10. Par exemple, les données de Bruxelles Mobilité : www.bruxellesmobilitie.irisnet.be/content/opedata/

11. www.digitalbelgium.be/sites/default/files/content/FR_strategisch_dossier.pdf

12. <http://smartcity.brussels/news-29-un-portail-regional-pour-soutenir-l-open-data>

13. <http://opendata.vlaanderen.be/dataset>

Figure 1 : Portail *open data* intégrant les données fédérales et régionales



L'accès aux données peut être conditionné au paiement d'une redevance. Celle-ci ne peut toutefois pas dépasser le coût marginal de la reproduction, de la mise à disposition et de la diffusion des données. Conformément aux orientations de la Commission européenne, la redevance exigée peut couvrir les coûts d'infrastructure (développement, maintenance logicielle, etc.), de duplication (coût du DVD utilisé, par exemple), de consultation (les communications téléphoniques entre l'agent et le réutilisateur, par exemple), de livraison (frais de ports lié à l'envoi du document) ainsi que le coût des demandes spéciales (par exemple, générer des données dans un format spécial¹⁴). Néanmoins, dans certaines hypothèses, une redevance plus élevée peut être perçue¹⁵.

Lorsque les données sont disponibles en ligne, elles sont en principe accessibles gratuitement. Néanmoins, lorsqu'un service informatique particulier est proposé pour accéder aux données, il arrive que celui-ci soit rendu payant pour couvrir les coûts de l'outil. C'est le cas de la Banque-carrefour des entreprises. Il s'agit d'une base de données revêtant la qualité de « source authentique de données », ce qui signifie que l'administration qui détient cette base de données, le Service public fédéral (SPF) Économie, est responsable de l'exactitude et de la mise à jour de ces informations. Le SPF Économie propose deux types d'accès aux données. D'une part, des *open data* en format brut peuvent être téléchargés en ligne, gratuitement. Ils contiennent des informations sur toutes les entreprises actives enregistrées dans la Banque-carrefour des entreprises. Ces informations

14. « Exposé des motifs du projet de loi relatif à la réutilisation des informations du secteur public », *Doc. parl.*, n° 54 1619/1, ch. repr., sess. 2015-2016, p. 16.

15. C'est le cas, par exemple, pour les « documents administratifs pour lesquels l'organisme concerné est tenu, en vertu d'une réglementation ou de pratiques administratives courantes, de générer des recettes suffisantes pour couvrir une part substantielle des coûts afférents à leur collecte, à leur production, leur reproduction et leur diffusion » (Projet de loi, art. 8, relatif à la réutilisation des informations du secteur public).

sont mises à jour une fois par mois. D'autre part, le SPF Économie propose un service web *Public Search*. Cet outil offre aux utilisateurs des moyens de recherche aisés, à partir, notamment, de critères particuliers (numéro, nom/dénomination, adresse de l'entreprise, etc.). Les données ouvertes et ces moyens de recherche peuvent être intégrés dans les applications des utilisateurs de données, de manière à leur garantir à tout moment l'information la plus à jour sur une entreprise et ses unités d'établissement. Le montant de la redevance s'élève à 50 € pour 2 000 requêtes¹⁶.

III – Oser la culture de l'*open data*

A – Des défis

La politique d'*open data* en Belgique semble pâtir d'un manque de connaissance, et donc d'enthousiasme, de la part du public. De prime abord, la matière paraît technique, fardée de termes anglicisants rébarbatifs.

Pourtant, il s'agit d'un outil fort pour la démocratie. En rendant aux citoyens les données générées à partir des missions de service public auxquelles ils contribuent directement, chacun peut avoir une prise sur le fonctionnement de l'État, pour le comprendre et le contrôler. La participation citoyenne s'en trouve stimulée, tout comme le travail journalistique critique.

Par exemple, publier les données relatives à l'activité des parlementaires¹⁷ (présence en séance, votes, questions posées, etc.) stimule la transparence de l'action politique, accentue la responsabilité des députés qui sont conscients d'être contrôlés socialement et favorise l'implication des citoyens dans les questions débattues. Dans le même sens, rendre accessibles les données budgétaires d'une commune permet à ses habitants d'identifier les projets financés et de vérifier si les élus tiennent leurs promesses.

Certes, l'accès aux *open data* est bénéfique pour les développeurs informatiques qui s'en servent pour créer des applications mobiles, plus ou moins utiles pour le public. L'entrepreneuriat s'en trouve encouragé, *via* le développement de start-ups notamment.

Mais l'accès aux *open data* est aussi un formidable outil pour stimuler l'attractivité et le développement d'une ville, en facilitant la mobilité, le logement,

16. <http://economie.fgov.be/fr/entreprises/bce/pub/PuSSW/#.VtAz1eYjNNo>

17. Dans cette lignée : www.noselus.be, et en France : www.nosdeputes.fr/

le tourisme ou la culture¹⁸. Entre autres exemples, grâce à une exploitation judicieuse des *open data*, il devrait être possible, pour une personne cherchant une habitation, d'identifier les lieux bien desservis en transport en commun, en crèche et en écoles, de localiser les lieux culturels aux alentours, ainsi que les supermarchés, et même les zones de délinquance¹⁹.

B – Des moyens

Pour l'heure, la mise en ligne des *open data* dépend du bon vouloir des pouvoirs publics. La transparence administrative en Belgique reste fondée essentiellement sur la publicité passive des données détenues par l'administration, c'est-à-dire que l'information est diffusée suite à la demande du citoyen²⁰. L'administration n'a pas d'obligations actives en ce sens qu'elle n'est pas contrainte de rassembler et de transmettre, d'initiative, les informations qu'elle détient. Même la récente directive européenne n'impose pas aux administrations de diffuser leurs données de manière proactive.

La réflexion actuelle sur les enjeux de l'*open data*, menée notamment à l'occasion de la transposition de la directive PSI, et la mise en évidence des potentialités que recèle ce domaine devraient inciter la Belgique à enclencher un mouvement général de publicité active en encourageant les administrations à communiquer leurs informations à la population de leur propre initiative.

Loin de n'être qu'une charge supplémentaire pesant sur les administrations, la proactivité dans la diffusion des informations leur offre des avantages. L'administration fait des économies de moyens, étant dispensée de répondre maintes fois à des demandes portant sur le même document. En outre, une publicité active développée témoigne de la bonne volonté des pouvoirs publics dans la divulgation des informations qu'ils détiennent, favorisant la confiance des citoyens dans leurs institutions. Par ailleurs, la publicité active épargne aux individus la tâche, de plus en plus complexe, de déterminer et de solliciter eux-mêmes les informations recherchées²¹. Elle améliore ainsi l'égalité entre les administrés, « puisque l'accès à l'information n'est plus tributaire de la connaissance préalable, et parfois aléatoire, de son existence : tous les administrés y ont automatiquement

18. www.lalibre.be/actu/politique-belge/open-data-ecolo-veut-faciliter-l-acces-aux-donnees-publiques-56ba0d3d3570b1fc11075a22

19. Pour un outil de ce type (exemple français) : www.spallian.com/corto/?lang=en

20. Entre autres nombreux auteurs : Hoorevoets C., « Article 32 », in Verdussen M. (dir.), *La Constitution belge. Lignes et entrelignes*, 2003, Bruxelles, Le Cri, p. 119 – Andersen R., « La mise en balance des intérêts en cause dans l'appréciation des motifs d'exception à la publicité de l'administration », *CDPK* 1999, p. 38 – Bouvier P., *Éléments de droit administratif*, 2002, Bruxelles, De Boeck, p. 219.

21. Pour de plus amples détails : Degrave É., *L'e-Gouvernement et la protection de la vie privée. Légalité, transparence et contrôle*, 2014, Bruxelles, Larcier, coll. « Crids », n° 252 et s. et réf. citées.

accès, en principe sous la même forme et aux mêmes conditions²² ». Un tel changement est d'autant plus justifié qu'il est techniquement possible aujourd'hui et ne constitue plus un frein à l'efficacité administrative, vu les facilités qu'offrent les technologies.

Pour encourager la diffusion proactive des données, on pourrait recourir à la solution consacrée aux États-Unis où le *Freedom of Information Act* impose de rendre disponible au public, notamment par Internet, tous les documents qui ont déjà été communiqués en réponse à la demande d'un citoyen, et que l'administration juge susceptibles de faire l'objet de demandes d'accès ultérieures²³.

Une solution allant dans ce sens semble faire partie de la stratégie fédérale *open data*, qui intègre la publicité active des données dans les défis annoncés pour ces prochaines années : « D'ici 2020, l'État fédéral mettra ses données à disposition de manière proactive et pas seulement sur demande : citoyens et entreprises ne savent pas toujours, en effet, de quelle donnée dispose l'État. Les possibilités d'application n'apparaissent clairement qu'une fois les données mises à disposition. Ceci se fera néanmoins en fonction de la demande : les autorités libéreront en priorité les données pour lesquelles il y a une demande importante²⁴. »

Outre le fait que les données mises en ligne doivent être exactes et à jour, elles doivent également être compréhensibles.

D'une part, il est important de veiller à ce que les développeurs informatiques puissent comprendre les données brutes et les réutiliser²⁵. Il ne suffit donc pas de déposer les données sur le serveur mais bien d'offrir au moins un certain accompagnement sous forme de documentation (fiche descriptive des données, par exemple), de *web services*, de point de contact tout en veillant à diffuser les données dans un ou plusieurs format(s) standard.

Il pourrait également être utile de mettre en évidence sur les portails *open data* des applications existantes à l'étranger, ou des idées d'applications. Cela pourrait inspirer les développeurs informatiques afin de créer des applications semblables à partir des *open data* de leur État. C'est ce que propose le portail Internet www.publicdata.eu/related, rubrique « *Apps & Ideas* », qui gagne à être connu.

D'autre part, ainsi qu'on l'a dit, les *open data* représentent un enjeu démocratique qu'il convient de ne pas sous-estimer. Dans cette perspective, une

22. Rangeon F., « L'accès à l'information administrative », 1988, Paris, PUF, *Information et transparence administratives*, p. 95.

23. *Freedom of Information Act*, 5 USC, § 552, (A), 2, D).

24. Delafortrie S. et Springael C., « Stratégie Fédérale "Open data" », Communiqué de presse du Conseil des ministres, 24 juill. 2015.

25. Pour des témoignages de difficultés rencontrées : https://interstices.info/jcms/int_71721/l-open-data-l-ouverture-des-donnees-pour-de-nouveaux-usages – www.lespetitescases.net/exploiter-les-20-donnees-en-open-data-encore-un-doux-reve

attention particulière doit être portée à la compréhension des informations par les citoyens en général, et non seulement par les spécialistes. Les données en tout genre, relatives aux transports, à la politique de santé, à la météo, aux démarches administratives, aux dépenses publiques, etc., doivent être accessibles et compréhensibles aisément par tous.

En particulier, il convient que chacun puisse être éclairé sur les droits dont il peut se prévaloir à l'égard de l'administration, sans avoir à se soumettre à la recherche et la lecture fastidieuses de documents ennuyeux et complexes. À cet égard, la politique de transparence menée par le Royaume-Uni est particulièrement intéressante. Le Gouvernement britannique, un champion de l'open data, a choisi de transformer l'information en service. Par exemple, lorsqu'une femme anglaise enceinte cherche à connaître la durée de son congé de maternité et la date de son retour au travail, elle n'est pas contrainte de lire, sur un site web, les règles légales applicables au congé de maternité, et de les appliquer à son cas personnel. Il lui suffit d'encoder certaines informations sur sa situation personnelle pour que le portail Internet *www.gov.uk* lui indique clairement à quelle date elle devra reprendre le travail, notamment.

Figure 2 : L'information transformée en service pour le calcul du congé maternité (*www.gov.uk*)

GOV.UK

Home > [Childcare and parenting](#) > [Pregnancy and birth](#)

Calculate your leave and pay when you have a child

Find out:

- if you can get maternity, paternity or shared parental leave
- how much pay you can get if you take leave

Before you start

You'll need to know:

- your employment status (eg employed or worker)
- the date you started your current job

On doit saluer certaines initiatives de ce genre en Belgique, qui devraient être généralisées. Ainsi, en Flandre, la mise en place, par le Gouvernement flamand, d'un *Rechtenverkenner*²⁶ (« explorateur de droits ») est une initiative particulièrement enthousiasmante. En renseignant certaines informations sur sa situation personnelle, cet outil permet au citoyen d'obtenir un aperçu des droits auxquels il peut prétendre. À partir de là, il est libre d'effectuer, ou non, les démarches nécessaires, en gardant la maîtrise des données qu'il choisit de communiquer, ou non, à l'autorité compétente. Grâce à cet outil, le citoyen peut « créer un aperçu personnalisé de droits pertinents ». En somme, il peut agir de manière proactive, en vérifiant à quels droits il peut prétendre.

Figure 3 : L'outil *Rechtenverkenner* – explorateur de droits (Flandre)

Naar inhoud [geen postcode geselecteerd]

RECHTENVERKENNER Uw postcode invoeren

Home Doelgroepen Thema's Persoonlijk profiel Van A tot Z Rechtenverkenner.be Links

RECHTEN ARBEID LEEFMILIEU TELEFONIE WELZIJN VERVOER WOKEN

SPORT ENERGIE INKOMEN BELASTINGEN ONDERWIJS JUSTITIE WELZIJN

De rechtenverkenner geeft u een online overzicht van sociale rechten:

- premies en andere voordelen op het vlak van onderwijs, arbeid, wonen, welzijn, energie ...
- voor kwetsbare groepen: ouderen, chronisch zieken, personen met een handicap, werkzoekenden, ...
- door verschillende overheden: federale, Vlaamse, provinciale en lokale overheid

Eerste bezoek? Neem even de tijd om de [handleiding bij het gebruik van de rechtenverkenner](#) door te nemen

■ **In de kijker : Verhoogde verzekeringstegemoetkoming: uitbreiding**

Het aantal personen die recht hebben op de verhoogde verzekeringstegemoetkoming werd uitgebreid. Nu komen personen die recht hebben op een verwarmingstoelagen categorie 2 of 3 ook in aanmerking hiervoor.

[Lees meer](#)

■ **In de kijker : Algemeen Waterverkoopreglement**

Het Algemeen Waterverkoopreglement legt een aantal bepalingen op aan de waterleverancier ter bescherming van de consument.

Par ailleurs, en Wallonie, l'ABC des démarches²⁷ remplit une fonction assez semblable. En précisant certains paramètres relatifs à sa situation personnelle et à ses « événements de vie », le citoyen accède à l'aperçu de ses droits et obligations ainsi que l'explication de diverses démarches administratives qui le concernent. Cet outil a vocation à être développé dans les prochaines années, notamment en permettant l'identification en ligne de chacun à partir de sa carte d'identité électronique.

26. Cet outil est disponible sur le site *www.rechtenverkenner.be*. Il a été créé en 2010 (D. flamand, 23 déc. 2010, relatif à l'explorateur de droit [Rechtenverkenner], MB, 17 mars 2011).

27. *www.wallonie.be/fr/demarche/theme-list/257*

Figure 4 : L'ABC des démarches (Wallonie)

ABC des démarches
Rénover son habitat ?
Devenir parent ?
Rechercher un emploi ?
L'essentiel des démarches administratives à suivre.

A Vous êtes

- > Ménages
- > une entreprise
- > un établissement d'enseignement
- > du non-marchand
- > un pouvoir local

B Votre démarche concerne

- > La famille
- > Le handicap
- > Le travail
- > Le logement
- > Les loisirs

C Et plus précisément

Veuillez sélectionner une thématique dans l'étape B pour voir les démarches correspondantes.

Qu'est-ce que l'ABC des démarches ?

Vous voulez rénover votre maison ? Vous allez devenir parent ? Vous êtes à la recherche d'un emploi ? Vous voulez reprendre des études supérieures ?... Vous avez des droits et des obligations, et vous vous perdez dans les démarches administratives à suivre.

La réponse à vos questions se trouve dans l'ABC des démarches. Il vous présente les démarches les plus fréquentes et, le cas échéant, les formulaires associés. L'ABC vous guide et vous simplifie la vie !

Hoorevoets C., « Article 32 », in Verdussen M. (dir.), *La Constitution belge. Lignes et entre-lignes*, 2003, Bruxelles, Le Cri, p. 119.

Rangeon F., « L'accès à l'information administrative », *Information et transparence administratives*, 1988, Paris, PUF, p. 95.

Conclusion

Bien que la Belgique ait longtemps été à la traîne en matière d'*open data*, des réalisations prometteuses ont eu lieu récemment. Elles sont appelées à se déployer à la faveur de l'application de la loi du 4 mai 2016 qui transpose fidèlement la directive 2013/37/UE sur la réutilisation des informations du secteur public, dite « directive PSI ».

Au-delà des récentes avancées concrètes, la Belgique doit oser se lancer dans une politique d'*open data* ambitieuse. Le succès de celle-ci dépend d'un changement de culture dans l'administration. De la publicité passive des documents administratifs il faut passer à la publicité active de ceux-ci, en incitant les administrations à agir d'initiative dans la diffusion des documents et des données qu'elles possèdent. Il faut également porter une attention particulière à l'intelligibilité de ces informations, qu'il ne faut pas se contenter de déposer sur un serveur. À cet égard, des actions menées à l'étranger gagnent à être connues pour servir, notamment, la richesse démocratique que recèlent les *open data*.

Références bibliographiques

Andersen R., « La mise en balance des intérêts en cause dans l'appréciation des motifs d'exception à la publicité de l'administration », *CDPK* 1999, p. 38.

Bouvier P., *Éléments de droit administratif*, 2002, Bruxelles, De Boeck, p. 219.

Degrave É., *L'e-Gouvernement et la protection de la vie privée. Légalité, transparence et contrôle*, 2014, Bruxelles, Larcier, coll. « Crids », n°s 252 et s. et réf. citées.

Delafortrie S. et Springael C., « Stratégie fédérale "Open data" », Communiqué de presse du Conseil des ministres, 24 juill. 2015.